



UPC_CFI_358/2023
Ordonnance de procédure
du Tribunal de première instance de la Juridiction unifiée du brevet,
rendue le 10/01/2025

REQUERANT dans App_66320/2024 – REpondant dans App_66333/2024

HEWLETT-PACKARD DEVELOPMENT COMPANY, L.P
10300 Energy Drive, Spring, Harris County, TX,
77389, USA - 77389 - Harris County - US

Représenté par Grégoire
DESROUSSEAUX

REpondant dans App_66320/2024 – REQUERANT dans App_66333/2024

LAMA FRANCE
241 Rue du Companet
69140 - Rillieux-la-Pape - FR

Représenté par Henri BOURGEOIS

BREVETS LITIGIEUX

<i>Numéro de brevet</i>	<i>Titulaire(s)</i>
EP2089230	HEWLETT-PACKARD DEVELOPMENT COMPANY, L.P
EP1737669	HEWLETT-PACKARD DEVELOPMENT COMPANY, L.P

COMPOSITION DE LA CHAMBRE – CHAMBRE REUNIE EN PLENIERE

Président et Juge-rapporteur	Camille Lignieres
Juge qualifié sur le plan juridique	Peter Tochtermann
Juge qualifié sur le plan juridique	Carine Gillet
Juge qualifié sur le plan technique	Stefanie Philipps

LANGUE DE LA PROCEDURE : Français

ORDONNANCE

Procédure

Par requête du 13 décembre 2024, HPDC sollicite la fixation d'une procédure distincte pour qu'une décision relative aux frais soit rendue. HPDC demande le remboursement de ses frais de justice à

hauteur de 7 500 euros. Concernant ses frais de représentation, HPDC demande au Tribunal de relever le plafond de 50% au vu des faits de l'affaire et par conséquent d'ordonner le remboursement de ses frais de représentation à hauteur de 168 000 euros. A titre subsidiaire, si le plafond ne devait pas être relevé, HPDC sollicite le remboursement de ses frais de représentation à hauteur de 112 000 euros. HPDC produit ses notes d'honoraires à l'appui de ses demandes.

Par requête du 13 décembre 2024 en vue d'obtenir une décision relative aux frais sur le fondement des articles 69 et 70 AJUB et des règles 151 et 152 RdP, LAMA FRANCE demande au Tribunal d'une part, le remboursement de ses frais de justice à hauteur de 7500 euros, et d'autre part, de relever le plafond de 50% au vu des faits de l'affaire et par conséquent d'ordonner le remboursement de ses frais de représentation à hauteur de 168 000 euros, compte tenu de la complexité technique et procédurale du dossier (double brevet). LAMA produit ses notes d'honoraires et invoque le fait qu'en tant que PME, le fait de supporter ces frais de représentation constitue une lourde charge pour l'entreprise.

Motifs

L'article 69 de l'AJUB prévoit :

« 1. Les frais de justice raisonnables et proportionnés et les autres dépenses exposées par la partie ayant obtenu gain de cause sont, en règle générale, supportés par la partie qui succombe, à moins que l'équité ne s'y oppose, dans la limite d'un plafond fixé conformément au règlement de procédure.

2. Lorsqu'une partie n'obtient que partiellement gain de cause ou dans des circonstances exceptionnelles, la Juridiction peut ordonner que les frais soient répartis équitablement ou que les parties supportent leurs propres frais.

3. Chaque partie devrait supporter les frais inutiles qu'elle a fait engager par la Juridiction ou par l'autre partie. »

La règle 152 RdP prévoit :

« 1. Le demandeur a le droit de recouvrer des frais de représentation raisonnables et proportionnés.

2. Le comité administratif adopte un barème de plafonds des frais recouvrables en fonction de la valeur en litige. Le barème peut être ajusté périodiquement.

3. Lors de la formulation d'une demande principale, d'une demande reconventionnelle ou d'un appel pour laquelle ou lequel seul un droit fixe est exigible, la partie concernée est tenue, dans le mémoire la ou le formulant pour la première fois, d'estimer sa valeur propre pour le calcul du plafond applicable. L'autre partie est entendue. La règle 370, § 6 s'applique mutatis mutandis. »

Au vu de ces textes, le plafond des frais recouvrables est fixé par la décision du comité administratif du 24 avril 2023 et s'applique lorsque la juridiction statue sur les frais de représentation.

C'est ce que prévoit le point (1) des considérants de la décision : « Le plafond des frais de représentation recouvrables n'est qu'une des garanties contre le recouvrement indu de frais, et ce dernier s'applique lorsque la Juridiction statue sur les frais. »

En outre, l'article 1er de la décision du 24 avril 2023 prévoit que le barème des plafonds auquel il convient de se référer est le barème prévu à l'annexe de la décision. Il est aussi précisé que ces plafonds s'appliquent spécifiquement aux frais de représentation.

L'article 1er de la décision du 24 avril 2023 en son point 3 indique que le plafond ne dépend pas du nombre de parties à la procédure ni du nombre de revendications dans le brevet, ni même du nombre de brevets concernés.

« Article premier :

(1) Le barème des plafonds de frais recouvrables est fixé à l'annexe.

(2) Les plafonds des frais recouvrables s'appliquent aux frais de représentation.

(3) Le plafond est appliqué à chaque instance de la procédure devant la Juridiction, quel que soit le nombre de parties, de revendications ou de brevets concernés.

(4) Si une partie obtient partiellement gain de cause, le plafond applicable en l'espèce est proportionnel au succès de la partie qui demande le remboursement des frais. »

Dans le présent cas, le montant de la valeur du litige a été fixé à 1 000 000 Euros. Le plafond applicable aux frais recouvrables des frais de représentation est donc 112 000 Euros.

Le considérant 1 du préambule de la décision du 24 avril 2023 indique que : « La Juridiction dispose d'une large marge d'appréciation lorsqu'elle applique les principes de garantie avant de statuer sur les frais, et les plafonds ne doivent donc être considérés que comme un filet de sécurité, c'est-à-dire un plafond absolu des frais de représentation recouvrables qui est applicable dans chaque cas. »

Cette marge d'appréciation permet à la juridiction de relever ou d'abaisser le plafond des frais de représentation.

Le considérant 2 du préambule et l'article 2. (1) et (4) de la décision du 24 avril 2023 encadrent la possibilité pour la juridiction de relever le plafond des frais de représentation.

Ainsi, le relèvement de plafond doit être demandé par l'une des parties et peut être décidé dans un nombre limité de situations, telles que la complexité particulière de l'affaire, ou lorsque la multiplicité des langues utilisées dans la procédure a une incidence sur les frais de représentation.

La Juridiction doit aussi tenir compte de la capacité financière de toutes les parties à la lumière du principe d'un accès équitable à la justice.

En l'espèce, la Cour ne suit pas les arguments avancés par les requérants notamment fondés sur le fait que l'action porte sur deux brevets et se caractérise par une procédure particulièrement complexe. Il s'agit en effet d'une procédure qui ne présente pas de complexité technique particulière justifiant une telle demande.

Par ailleurs, les frais de représentation sont ceux liés à une instance (article 1^{er} (3) de la décision du comité précitée), il n'y a dès lors pas lieu de considérer les frais exposés par le demandeur dans le cadre d'une approche amiable antérieure à la procédure judiciaire. De même l'offre par LAMA, en cours de procédure d'un règlement amiable du litige, qui n'a pas abouti, est sans portée aucune, sur les frais de représentation, au cours de l'instance qui a abouti à un jugement de condamnation de cette partie.

Par conséquent, il ne sera pas fait droit aux demandes des parties tendant à un relèvement du plafond des frais de représentation à hauteur de 50%.

La Cour constate donc que chacune des parties doit 112.000 euros à l'autre au titre des frais de représentation.

Concernant les frais de justice engagés par chacune des parties pour la présente procédure, il convient seulement d'appliquer la décision du 13 novembre 2024 ayant décidé que chacune des parties devait supporter 50% des coûts. Il n'est pas contesté que HPDC et LAMA FRANCE ont payé chacune 15 000 euros de frais de procédure (11 000 euros de droit fixe et 4 000 euros de droit fondé sur la valeur du litige, fixée à 1 million d'euros). Chacune des parties doit 7500 euros à l'autre au titre des frais de justice.

Par ces motifs, la Cour

-Rejette les demandes respectives de chacune des parties tendant à un relèvement du plafond des frais de représentation à hauteur de 50%,

-Constate que conformément à la décision du 13 novembre 2024 concernant la répartition des coûts, chacune des parties doit à l'autre partie :

-112.000 euros au titre des frais de représentation,

-7500 euros au titre des frais de justice.

-Dit que la présente décision est susceptible d'appel dans les conditions prévues à la règle 220.2 RdP.

Rendue à Paris, le 10 janvier 2025.

Camille Lignieres, Président et Juge-rapporteur

Peter Tochtermann, Juge qualifié sur le plan juridique

Carine Gillet, Juge qualifié sur le plan juridique

Stefanie Philipps, Juge qualifié sur le plan technique

DETAILS DE L'ORDONNANCE

Ordonnance n° ORD_68744/2024 dans l'ACTION N° : ACT_578697/2023

UPC n° : UPC_CFI_358/2023

Type d'action : Action en contrefaçon

Procédures connexes n° : 66320/2024 et 66333/2024

Type de demande : Demande procédurale sur les frais (R.152 RdP)